

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-03 du 13 janvier 1998 relative à la situation de la concurrence dans le secteur de l'administration de biens

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre en date du 28 novembre 1989, enregistrée sous le numéro F 283, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'administration de biens ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et par la Confédération nationale des administrateurs de biens de la région lyonnaise (CNAB - Lyon) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la Confédération nationale des administrateurs de biens de la région lyonnaise entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société l'Entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245), confirmé par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) a jugé que " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans après la notification des griefs à la Confédération nationale des administrateurs de biens de la région lyonnaise ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide :

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Patrick Végliis, en remplacement de Mme Guidoni, empêchée, par M. Barbeau, président, et MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Le Président,

Marie Picard

Charles Barbeau